

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIÈRE

Projet : Développement de l'Insectarium de l'Institut de Biologie Moléculaire et Cellulaire – Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2018-2020

ALSACE



Sommaire :

<i>I : OBJET DE LA CONVENTION.....</i>	<i>4</i>
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Durée de la convention	5
<i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.....</i>	<i>5</i>
Article 3 : Montant de la subvention départementale.....	5
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	5
<i>III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....</i>	<i>5</i>
Article 5 : Utilisation de la subvention	5
Article 6 : Information et communication	6
Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces.....	6
<i>IV : DIVERS</i>	<i>6</i>
Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention	6
Article 9 : Avenant	6
Article 10 : Résiliation.....	7
Article 11 : Exécution.....	7
Article 12 : Election du domicile.....	7
Article 13 :	7

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à – Place du Quartier Blanc, STRASBOURG, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département" d'une part,

ET

La Délégation Alsace du Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S), dont le siège est situé 27, rue du Loess à STRASBOURG, représentée par son Délégué Régional, Patrice SOULLIE, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L. 1111-10
- L'article L. 214-2 alinéa 4 du Code de l'Education
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 Mai 2019

PREAMBULE :

Fondé en 1973, l'Institut de Biologie Moléculaire et Cellulaire héberge plus de 200 chercheurs, doctorants et personnels techniques, qui appartiennent à trois unités propres de recherche du CNRS.

Parmi celles-ci, l'unité Modèles Insectes d'Immunité Innée (M3i) poursuit les travaux pionniers de Jules Hoffmann, Prix Nobel de Physiologie ou Médecine en 2011 et actuellement titulaire de la Chaire de Biologie Intégrative de l'Institut d'Etudes Avancées de l'Université de Strasbourg, sur les mécanismes de défense des insectes contre les infections bactériennes, fongiques, virales et parasitaires.

Le nouvel insectarium de l'IBMC, inauguré en octobre 2018, contient deux laboratoires P3, qui permettront dès le début de 2019 de travailler sur le parasite *P. falciparum* et sur les virus de la dengue, Zika ou chikungunya. Comme mentionné ci-dessus, l'IBMC dispose de nombreux atouts pour jouer un rôle de premier plan dans le domaine de la biologie infectieuse dans les années à venir.

Dans ce cadre les besoins de développement de l'Insectarium ont été inscrits au Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2018-2020 à hauteur de 1,15 M€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du programme d'investissement ci-dessous énuméré :

Dans la perspective de développer ses activités notamment liées à la phase opérationnelle du nouvel insectarium le CNRS a sollicité l'inscription dans le Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2018-2020 d'une aide financière destinée à :

- faire fonctionner efficacement l'insectarium les premières années et de concentrer ses efforts sur la recherche afin d'obtenir des résultats qui faciliteront la réponse aux appels d'offre des grandes agences de financement nationales et internationales (notamment l'European Research Council). Elle permettra notamment de financer trois salaires d'assistant-ingénieurs pendant deux ans pour faire fonctionner le laboratoire P3, l'élevage de souris et l'élevage de moustiques.
- achever la rénovation du rez-de-chaussée l'IBMC, qui a été impacté par la construction de l'insectarium, et acquérir les équipements nécessaires aux programmes expérimentaux qui seront menés à l'insectarium (en particulier, un trieur de cellules). Ces investissements permettront de créer un environnement de travail attractif en vue d'attirer les meilleurs jeunes chercheurs au niveau international et valoriseront le site du campus de l'Esplanade à Strasbourg.

Plan de financement

	investissement			fonctionnement		TOTAL En k€
	2019	2020	2021	2019	2020	
Eurométropole de Strasbourg	147	85			48	280
Département	150	130				280
Région Grand Est		66		140	74	280
Université de Strasbourg		62	48			110
Etat		200				200
Total / an (en k€)	297	543	48	140	122	1150
Total / catégorie (en k€)	888			262		

Il est précisé que, comme traditionnellement, la collectivité départementale n'apporte pas son soutien aux dépenses de fonctionnement.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'investissement ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de **280 000 Euros**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au compte du bénéficiaire, sur le compte bancaire n°10278 01001 00020933718 35 ouvert au nom de l'Institut auprès du crédit Mutuel, de la manière suivante :

- **2019** : 150 000 € à la signature de la convention
- **2020** : 130 000 € sur appels de fonds accompagné d'un état des dépenses intermédiaire ou définitif.

III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à l'objet de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département du Bas-Rhin.

Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par le Département et par le bénéficiaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié au bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

Article 11 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 13 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le bénéficiaire,
Le Délégué Régional du CNRS

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Patrice SOULLIE

Frédéric BIERRY